

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 6 février 2008 relatif au compte d'emploi
prévu à l'article R. 314-104 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0803291A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 314-104 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les charges et les produits afférents à la dépendance et aux soins de l'exercice passé sont retracés dans un compte d'emploi qui est constitué par :

- l'annexe 3-4 du code de l'action sociale et des familles pour ce qui concerne les charges et produits réalisés dans les sections tarifaires relatives à la dépendance et aux soins ;
- les tableaux de répartition de l'annexe 3-3 du même code relatifs aux dépenses réalisées de personnel salarié et de personnel extérieur ;
- l'état des dépenses de personnel salarié relatif aux sections tarifaires afférentes à la dépendance et aux soins selon le modèle joint aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;
- le tableau d'affectation des résultats pour ce qui concerne les sections tarifaires relatives à la dépendance et aux soins selon le modèle de présentation figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Le compte d'emploi est accompagné d'un rapport financier circonstancié et d'un rapport d'activité établi selon les modalités prévues à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles.

L'affectation des résultats s'effectue dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 314-104 du même code telles que présentées en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 20 mars 2007 relatif au compte d'emploi prévu à l'article R. 314-104 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'action sociale,*
J.-J. TRÉGOAT

ANNEXES

TABLEAU RELATIF AUX FRAIS DE PERSONNEL														
Éléments de salaires											Ecart et origines des écarts entre les deux DADS			
ANNEXE 1	Valeur moyenne du point de l'année concernée par le compte d'emploi											Incidence du glissement du vieillissement technicité (GVT)	Incidence valeur du point	
	Coef.	Ancienneté	ETP	Nombre de mois	Salaire conventionnel annuel	Ancienneté	Indemnité nuit	Autres indemnités (dimanches, jours fériés, astreintes)	Autres primes	Rémunération annuelle totale (issu DADS de l'année)	Rémunération annuelle totale (issu DADS de l'année précédente)			Incidences des primes
Agents de service affectés aux fonctions de nettoyage, blanchissage et services des repas														
ASQ et AMP														
Psychologue														
IDE														
Autres auxiliaires médicaux														
Pharmacien – Préparateur en pharmacie														
Médecin														
TOTAL														

ANNEXE 2 : CHARGES PATRONALES SUR APPOINTEMENTS				
Compte	INTITULE	Base	Taux	Total
645	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE	Total 645		0
	URSSAF - sur totalité des salaires - sur salaires plafonnés (Tranche A) URSSAF PREVOYANCE - sur montant versé au titre de la prévoyance ASSEDIC - sur totalité des salaires - sur totalité des salaires (Fonds Garantie des salaires) Retraite - Non cadres Tranche A - Cadres Tranche A - Cadres Tranche B AGFF - Tranche A - Tranche B Prévoyance - Non cadres Tranche A - Cadres Tranche A - Cadres Tranche B APEC - Tranche B CET - Forfait - sur totalité des salaires FNAL - sur totalité des salaires - Tranche A			
647	Abattements FILLON AUTRES CHARGES SOCIALES	Total 647		0
	Formation, médecine du travail...			
633	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES, AUTRES ORGANISMES	Total 633		0
	Cotisation au titre de la formation professionnelle continue Cotisation au titre de la formation professionnelle continue des CDD Taxe d'apprentissage Participation à l'effort de construction AGEFIPH			
6311	TAXE SUR LES SALAIRES	Total 6311		0
	Première tranche Deuxième tranche Troisième tranche			
TOTAL CHARGES PATRONALES SUR APPOINTEMENTS				0

ANNEXE 3: TABLEAU DES INDICATEURS DU PERSONNEL

	Réel N-1 (a)	Budget exécutoire N (b)	Réel N (c)	Ecart entre (c) et (a)	Ecart entre (c) et (b)
Rémunérations annuelles brutes					
Taux de charges sociales					
Total des dépenses de personnel (621+631+633+64)					
Recettes atténuatives du personnel					
Total net					

Annexe 4 : Affectation des résultats en application de l'article R.314-104 du CASF (un tableau par sections tarifaires

	n° Compte	Compte	proposé	Retenu par l'autorité de tarification
Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7)	soit A			
	120 ou 129			
Reprise des résultats des exercices antérieurs	soit B			
	11510 ou 11511 ou 11519			
Reprise sur la réserve de compensation des déficits	soit C			
	10686			
mouvements débiteurs ou créditeurs (- ou +) de l'exercice comptes 116: dépenses non-opposables aux tiers financeurs	soit D			
	1161 : Amortissements comptables excédentaires différés; 1162 : Dépenses pour congés payés 1163 : Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3 ^o de l'article R.314-45 1168 : Autres dépenses non opposables aux tiers financeur			
RESULTAT A AFFECTER	soit E = A - (B + C + D)			
	résultat administratif ou corrigé			
Affectation du résultat administratif				
Réserves	10686		compensation des déficits d'exploitation	
Report à nouveau	11510		Excédent affectés à la réduction des charges d'exploitation	
	11511		Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	
	11519		Report à nouveau déficitaire	
Dépenses refusées en application de l'article R.314-52 du CAS (1)	114 ou 119 (2)		Report à nouveau déficitaire (2)	

(1) dépenses abusives, dépenses relevant des articles R.314-26 du CASF, le cas échéant, le provisionnement des congés à payer

(2) 114 pour les établissements publics, 114 dans les établissements privés dans l'attente de la décision du juge de la tarification
119 dans les établissements privés après décision du juge de la tarification ou en cas de non saisine du juge de la tarification